

T-1958-11
2012 FC 1515

T-1958-11
2012 CF 1515

Helen Jean Kinsel and Barbara Elizabeth Kinsel
(Applicants)

Helen Jean Kinsel et Barbara Elizabeth Kinsel
(demandereses)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

INDEXED AS: KINSEL v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KINSEL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Simpson J.—Vancouver, June 28;
Ottawa, December 12, 2012.

Cour fédérale, juge Simpson—Vancouver, 28 juin;
Ottawa, 12 décembre 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of decision by immigration officer refusing applications for certificates of citizenship — Applicants, American citizens, born before coming into force of Act to Amend the Citizenship Act (Bill C-37) — Father becoming Canadian citizen by virtue of Citizenship Act (Act), s. 3(1)(g) — Officer concluding Act, s. 3(3)(a) precluding application of Act, s. 3(1)(b) to applicants — Whether officer erring in interpreting Act, ss. 3(1)(b), 3(3)(a), 3(4) — Officer's decision reasonable — Purpose of Bill C-37 to preclude citizenship by descent after first generation born abroad — Evidence herein confirming s. 3(4) applying only to those born before Bill C-37 — Passage in parliamentary report stating otherwise inaccurately, having no basis in Act — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par une agente d'immigration par laquelle elle a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté — Les demandereses, citoyennes américaines, sont nées avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (projet de loi C-37) — Leur père est devenu citoyen canadien par application de l'art. 3(1)(g) de la Loi sur la citoyenneté — L'agente a conclu que l'art. 3(3)(a) de la Loi empêchait l'application de l'art. 3(1)(b) de la Loi aux demandereses — Il s'agissait de savoir si l'agente a commis une erreur en interprétant les art. 3(1)(b), 3(3)(a) et 3(4) — La décision de l'agente était raisonnable — L'objectif du projet de loi était de limiter l'acquisition de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger — La preuve en l'espèce a confirmé que l'art. 3(4) s'applique seulement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37 — Un passage dans un rapport parlementaire indiquant le contraire est inexact et rien dans la Loi ne justifie ce passage — Demande rejetée.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Immigration officer refusing applications for certificates of citizenship — Applicants, American citizens, born before coming into force of Act to Amend the Citizenship Act (Bill C-37) — Father becoming Canadian citizen by virtue of Citizenship Act (Act), s. 3(1)(g) — Officer concluding Act, s. 3(3)(a) precluding application of Act, s. 3(1)(b) to applicants — Whether applicants having standing to bring Charter challenge — Applicants lacking standing — Not primary targets of alleged discrimination — Charter challenge about alleged discriminatory treatment of “lost citizens” — Father may be entitled to assert s. 15 right but not party to application herein — Applicants also lacking standing because not Canadian citizens or residents.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Une agente d'immigration a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté — Les demandereses, citoyennes américaines, sont nées avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (projet de loi C-37) — Leur père est devenu citoyen canadien par application de l'art. 3(1)(g) de la Loi sur la citoyenneté — L'agente a conclu que l'art. 3(3)(a) de la Loi empêchait l'application de l'art. 3(1)(b) de la Loi aux demandereses — Il s'agissait de savoir si les demandereses avaient qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte — Les demandereses n'ont pas qualité — Elles ne sont pas les cibles principales de la prétendue discrimination — La contestation fondée sur la Charte concerne, en réalité, l'allégation de traitement discriminatoire.

à l'égard des « citoyens ayant été dépossédés de leur citoyenneté » — Le père pourrait avoir qualité pour faire valoir un droit garanti par l'art. 15 mais il n'est pas partie à la présente demande — Les demanderessees n'ont pas non plus la qualité requise puisqu'elles ne sont pas des citoyennes canadiennes ni résidentes du Canada.

This was an application for judicial review of a decision by an immigration officer refusing the applicants' applications for certificates of citizenship.

The applicants, American citizens, were born before the *Act to Amend the Citizenship Act* (Bill C-37) came into force. As a result of Bill C-37, their father became a Canadian citizen by virtue of paragraph 3(1)(g) of the *Citizenship Act* (Act). The officer noted that paragraph 3(1)(b) of the Act, which provides that person born outside Canada after February 14, 1977 is a Canadian citizen if at the time of his birth one of his parents was a citizen, appeared to apply to the applicants because their father was deemed to be a citizen at the time of their birth by operation of the provision. However, the officer concluded that paragraph 3(3)(a) of the Act precluded the application of paragraph 3(1)(b) to the applicants because their father is a Canadian who was born outside Canada and who acquired citizenship under paragraph 3(1)(g). The officer noted that paragraph 3(3)(a) "limits citizenship by descent to the first generation born outside Canada". In reaching this decision, the officer did not consider, *inter alia*, the relevance of subsection 3(4) of the Act and whether section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had a bearing on her decision.

The main issues were whether the officer erred in her interpretation of paragraphs 3(1)(b), 3(3)(a), and subsection 3(4) of the Act, and whether the applicants had standing to bring a Charter challenge.

Held, the application should be dismissed.

The officer's decision to refuse the applicants' applications for certificates based on paragraph 3(3)(a) of the Act was reasonable. The purpose of Bill C-37, as described in a parliamentary report, was to preclude citizenship by descent after the first generation born abroad. The fact that subsection 3(4) of the Act applies only to those born before Bill C-37 came into force is confirmed by evidence such as a clause-by-clause analysis of Bill C-37 and a Citizenship and Immigration Canada operational bulletin. Finally, the applicants could not rely on a passage in the parliamentary report that reads that the "rule cutting off citizenship after one generation born abroad is only applicable to people born after the rule comes

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision d'une agente d'immigration rejetant la demande de certificats de citoyenneté des demanderessees.

Les demanderessees, citoyennes américaines, sont nées avant l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (projet de loi C-37). Par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, leur père est devenu citoyen canadien par application de l'alinéa 3(1)g) de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi). L'agente a mentionné que l'alinéa 3(1)b) de la Loi, qui prévoit que certaines personnes nées à l'étranger après le 14 février 1977 ont qualité de citoyen si, au moment de leur naissance, un de leurs parents était citoyen, semble s'appliquer aux demanderessees, car leur père était, par application de la disposition, réputé être un citoyen canadien au moment de leur naissance. Cependant, l'agente a conclu que l'alinéa 3(3)a) de la Loi écartait l'application de l'alinéa 3(1)b) aux demanderessees, parce que leur père est un Canadien né à l'étranger et qu'il a acquis la citoyenneté par application de l'alinéa 3(1)g). L'agente a relevé que l'alinéa 3(3)a) [TRADUCTION] « limite la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger ». L'agente, en parvenant à cette décision, n'a pas tenu compte, entre autres, de la pertinence du paragraphe 3(4) de la Loi et de la question de savoir si l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait une incidence sur sa décision.

Il s'agissait principalement de savoir si l'agente a commis une erreur dans son interprétation des alinéas 3(1)b) et 3(3)a), ainsi que du paragraphe 3(4) de la Loi et si les demanderessees avaient qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le refus de l'agente, fondé sur l'alinéa 3(3)a) de la Loi, de faire droit aux demandes de certificats des demanderessees était raisonnable. L'objectif du projet de loi C-37, décrit dans un rapport parlementaire, était de limiter l'acquisition de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger. Le fait que le paragraphe 3(4) de la Loi s'applique seulement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37 est confirmé par la preuve de l'analyse article par article du projet de Loi et par un communiqué de Citoyenneté et Immigration Canada. En dernier lieu, les demanderessees ne pouvaient se fonder sur un passage contenu dans le rapport parlementaire, selon lequel la « règle qui

into effect” because there is no basis in the Act for this passage and it is inaccurate. It cannot be the case that legislation, which the evidence clearly shows was designed to limit the acquisition of Canadian citizenship by descent to the first generation abroad, includes a provision which negates that purpose.

The applicants lacked standing to bring a Charter challenge. While the alleged discriminatory conduct had an impact on the applicants, they were not the primary targets of the alleged discriminatory treatment. The Charter challenge was, in reality, about the alleged discriminatory treatment of “lost citizens” as compared to “not lost citizens”. The applicants’ rights cannot be determined without a determination of their father’s rights and it is settled law that a party cannot generally rely on the violation of a third party’s rights. Accordingly, although the applicants’ father may be entitled to assert a section 15 right, he was not a party to this application. In addition, the applicants lacked standing because they are not Canadian citizens or residents. The Charter does not apply to non-Canadians outside Canada, as established in *Slahi v. Canada (Minister of Justice)*.

écarte de la citoyenneté les personnes de la deuxième génération ou des générations subséquentes nées à l’étranger s’applique uniquement aux personnes nées après sa mise en application », car rien dans la Loi ne justifie ce passage, et il est inexact. On ne peut conclure que la législation, dont la preuve démontre clairement qu’elle visait à restreindre l’acquisition de la citoyenneté canadienne par filiation à la première génération née à l’étranger, comprend une disposition allant à l’encontre de cet objectif.

Les demanderessees n’avaient pas qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte. Bien que la conduite discriminatoire alléguée ait certainement eu une incidence sur les demanderessees, elles n’étaient pas les principales cibles du traitement discriminatoire allégué. La contestation fondée sur la Charte concerne, en réalité, l’allégation de traitement discriminatoire à l’égard des « citoyens ayant été dépossédés de leur citoyenneté » par rapport aux « citoyens n’ayant pas été dépossédés de leur citoyenneté ». Il est impossible de rendre une décision quant aux droits des demanderessees sans rendre une décision quant aux droits de leur père, et il est bien établi en droit qu’une partie ne peut généralement pas invoquer la violation des droits d’un tiers. Par conséquent, bien que le père des demanderessees puisse avoir qualité pour faire valoir un droit garanti par l’article 15, il n’est pas partie à la présente demande. De plus, les demanderessees n’avaient pas la qualité requise puisqu’elles ne sont pas des citoyennes canadiennes ni résidentes du Canada. La Charte ne s’applique pas aux non-Canadiens qui se trouvent à l’extérieur du Canada, comme l’a établi l’arrêt *Slahi c. Canada (Ministre de la Justice)*.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Act to amend the Citizenship Act, S.C. 2008, c. 14.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15.
Canadian Citizenship Act, S.C. 1946, c. 15.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 3(1)(b),(e),(g), (3)(a),(4),(7)(e).
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 121.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Reduction of Statelessness, 30 August 1961, [1978] Can. T.S. No. 32.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15.
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté, L.C. 2008, ch. 14.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3(1)(b), (e),(g),(3)(a),(4),(7)(e).
Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, ch. 108.
Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 121.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention sur la réduction des cas d’apatridie, 30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32.

CASES CITED

DISTINGUISHED:

Benner v. Canada (Secretary of State), [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577.

APPLIED:

Slahi v. Canada (Minister of Justice), 2009 FCA 259, 394 N.R. 352, affg 2009 FC 160, 186 C.R.R. (2d) 160, leave to appeal to S.C.C. refused, [2010] 3 S.C.R. xv.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1094; *Jabour v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 98, 347 D.L.R. (4th) 176.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Nolan v. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 SCC 39, [2009] 2 S.C.R. 678; *Ochapowace First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2007 FC 920, [2008] 3 F.C.R. 571; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292.

AUTHORS CITED

Library of Parliament. Parliamentary Information and Research Service. Legislative Summary LS-591E. *Bill C-37: An Act to amend the Citizenship Act*, prepared by Penny Becklumb, Law and Government Division, 9 January 2008, revised 23 September 2008, online: <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/2/c37-e.pdf>>.

Citizenship and Immigration Canada. *News Release – Legislation to restore citizenship lost Canadians*. Ottawa, December 10, 2007, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/department/media/releases/2007/2007-12-10.asp>>.

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 102, “Implementation of Bill C-37, an *Act to Amend the Citizenship Act*”, February 26, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob102.asp>>.

Canada. *Minutes of Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology* (Issue No. 5 – Evidence, April 10, 2008), online: <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/soci/pdf/05issue.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer refusing the applicants’

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Benner c. Canada (Secrétaire d’État), [1997] 1 R.C.S. 358.

DÉCISION APPLIQUÉE :

Slahi c. Canada (Ministre de la Justice), 2009 CAF 259, confirmant 2009 CF 160, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2010] 3 R.C.S. xv.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1094; *Jabour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 98.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 CSC 39, [2009] 2 R.C.S. 678; *Première nation d’Ochapowace c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 920, [2008] 3 R.C.F. 571; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292.

DOCTRINE CITÉE

Bibliothèque du Parlement. Service d’information et de recherche parlementaires. Résumé législatif LS-591F. *Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, rédaction par Penny Becklumb, Division du droit et du gouvernement, 9 janvier 2008, révisé le 23 septembre 2008, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/2/c37-f.pdf>>.

Canada. *Procès-verbaux du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie* (fascicule n° 5 – Témoignages, le 10 avril 2008), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/soci/pdf/05issue.pdf>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 102, « Mise en œuvre du projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* », le 26 février 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo102.asp>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Communiqué – Projet de loi visant à réintégrer les canadiens déchus dans la citoyenneté*. Ottawa, le 10 décembre 2007, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiqués/2007/2007-12-10.asp>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l’encontre de la décision rendue par une agente d’immigration par

applications for certificates of citizenship. Application dismissed.

laquelle elle a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté. Demande rejetée.

APPEARANCES

William A. Kinsel for applicants.
Helen Park for respondent.

ONT COMPARU

William A. Kinsel pour les demandereses.
Helen Park pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

William A. Kinsel for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

William A. Kinsel pour les demandereses.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] SIMPSON J.: Helen and Barbara Kinsel (the applicants), bring this application for judicial review (the application) of a decision made by an officer (the officer) of Citizenship and Immigration Canada (CIC) dated October 3, 2011, in which the officer refused the applicants' applications for certificates of citizenship under the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act).

[1] LA JUGE SIMPSON : Helen et Barbara Kinsel (les demandereses) introduisent la présente demande de contrôle judiciaire (la demande) à l'encontre de la décision rendue par une agente (l'agente) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et datée du 3 octobre 2011, par laquelle elle a rejeté les demandes de certificats de citoyenneté déposées par les demandereses au titre de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi).

The Earlier Proceedings

[2] By order of Prothonotary Tabib dated May 30, 2012, Mr. William Kinsel was appointed litigation guardian for Barbara Kinsel (age 17) and was authorized to represent her pursuant to rule 121 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. Mr. Kinsel is a lawyer in the U.S.A., and is the applicants' father. He will be described as the father or the applicants' father.

L'instance antérieure

[2] Par ordonnance de la protonotaire Tabib datée du 30 mai 2012, M. William Kinsel (M. Kinsel) a été nommé tuteur à l'instance de Barbara Kinsel (âgée de 17 ans) et a été autorisé à la représenter, conformément à la règle 121 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]. M. Kinsel est avocat aux États-Unis (les É.-U.) et est le père des demandereses. On le désignera, ci-après, comme le père, ou le père des demandereses.

[3] Regarding Helen Kinsel (age 20), Prothonotary Tabib noted that she was not a person under disability and was therefore capable of representing herself. She therefore refused to appoint William Kinsel as Helen's litigation guardian. However, the Prothonotary noted that it would be open to the judge hearing the merits of the application to allow William Kinsel to make oral

[3] La protonotaire Tabib a relevé, en ce qui concerne Helen Kinsel (âgée de 20 ans), qu'elle avait la capacité d'ester en justice et qu'elle était donc apte à se représenter elle-même. La protonotaire a donc refusé de nommer M. Kinsel comme tuteur à l'instance d'Helen. Cependant, la protonotaire a relevé qu'il serait loisible au juge qui allait entendre la demande sur le fond de permettre à

representations on behalf of both his daughters. Accordingly, at the hearing, Mr. Kinsel was permitted to represent both applicants.

The Background

[4] Joan Winifred Napier, the applicants' grandmother, was born in Canada on May 15, 1928. She was considered a British subject because Canada did not have citizenship legislation at that time. Joan Napier was deemed to be a natural-born Canadian citizen when the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15 (the 1947 Act) came into force.

[5] Joan Winifred Napier married William Keith Kinsel in California on August 27, 1949. She became a naturalized citizen of the United States of America (U.S.A.) on March 30, 1955 and, on that date, she ceased to be a Canadian citizen by operation of the 1947 Act.

[6] William Kinsel was born to Joan Winifred Napier and William Keith Kinsel on December 29, 1959, in the U.S.A. As noted above, both his parents were U.S. citizens and neither were Canadian citizens at his date of birth.

[7] Helen Kinsel was born to William Kinsel and his wife on June 20, 1992 in Seattle, Washington, U.S.A. Her sister, Barbara Kinsel, was born on May 23, 1995, also in Seattle. When the applicants were born, neither of their parents were Canadian citizens.

[8] On April 17, 2009, the Act was amended when Bill C-37, *Act to Amend the Citizenship Act*, S.C. 2008, c. 14 (the Bill) came into force. Under the Bill, Joan Winifred Napier's Canadian citizenship was restored retroactive to March 30, 1955. That was the date on which she had lost her citizenship under the 1947 Act.

M. Kinsel de faire des observations orales pour le compte de ses deux filles. Par conséquent, lors de l'audience, M. Kinsel a eu la permission de représenter les deux demandereses.

Le contexte

[4] Joan Winifred Napier, la grand-mère des demandereses, est née au Canada le 15 mai 1928. Elle était réputée être sujet britannique, car le Canada n'avait pas de loi en matière de citoyenneté à cette époque. Joan Napier était réputée être une citoyenne canadienne de naissance lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15 (la Loi de 1947).

[5] Joan Winifred Napier a épousé William Keith Kinsel en Californie le 27 août 1949. Elle est devenue citoyenne naturalisée des É.-U. le 30 mars 1955; elle a, à cette date, cessé d'être une citoyenne canadienne par application de la Loi de 1947.

[6] M. Kinsel, fils de Joan Winifred Napier et de William Keith Kinsel, est né aux É.-U. le 29 décembre 1959. Comme il est mentionné ci-dessus, ses parents étaient des citoyens américains, et aucun d'entre eux n'avait la citoyenneté canadienne au moment de sa naissance.

[7] Helen Kinsel, fille de M. Kinsel et de l'épouse de ce dernier, est née à Seattle, dans l'état de Washington aux É.-U., le 20 juin 1992. Sa sœur, Barbara Kinsel, est née le 23 mai 1995, elle aussi à Seattle. Lors de la naissance des demandereses, aucun de ses deux parents n'était citoyen canadien.

[8] La Loi a été modifiée le 17 avril 2009 lors de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, L.C. 2008, ch. 14 (le projet de loi). Aux termes de la Loi, la citoyenneté canadienne de Joan Winifred Napier a été rétablie, rétroactivement au 30 mars 1955. Il s'agissait de la date à laquelle elle avait perdu sa citoyenneté par application de la Loi de 1947.

[9] At the same time, William Kinsel also became a Canadian citizen by virtue of paragraph 3(1)(g) of the Act. His citizenship was deemed retroactive to his date of birth by virtue of paragraph 3(7)(e) of the Act (the provision). It reads as follows:

3. ...

Deemed application

(7) Despite any provision of this Act or any Act respecting naturalization or citizenship that was in force in Canada at any time before the day on which this subsection comes into force

...

(e) a person referred to in paragraph (1)(g) or (h) is deemed to be a citizen from the time that he or she was born.

[10] On December 21, 2010, the applicants' father and the applicants applied to Citizenship and Immigration Canada (CIC) for certificates of Canadian citizenship (certificates).

The Decision

[11] On October 3, 2011, the officer approved the applicants' father's application for a certificate pursuant to paragraphs 3(1)(g) and 3(1)(e) of the Act. This approval meant that William Kinsel was given proof of his Canadian citizenship as of his date of birth. However, the officer refused to issue certificates to the applicants.

[12] In her decision, the officer noted that paragraph 3(1)(b) of the Act provides that certain persons born outside Canada after February 14, 1977, are Canadian citizens. It appears to apply to the applicants because their father was deemed to be a citizen at the time of their birth by operation of the provision. The section reads as follows:

Persons who are citizens

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

...

[9] Au même moment, William Kinsel est aussi devenu citoyen canadien par application de l'alinéa 3(1)(g) de la Loi. L'acquisition de sa citoyenneté était réputée être rétroactive à la date de sa naissance, aux termes de l'alinéa 3(7)(e) de la Loi (la disposition). La disposition est ainsi libellée :

3. [...]

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi et l'ensemble des lois concernant la naturalisation ou la citoyenneté en vigueur au Canada avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

[...]

e) la personne visée aux alinéas (1)(g) ou (h) est réputée être citoyen à partir du moment de sa naissance.

[10] Le 21 décembre 2010, le père des demanderesse et les demanderesse ont présenté une demande à CIC pour obtenir des certificats de citoyenneté canadienne (les certificats).

La décision

[11] Le 3 octobre 2011, l'agente a approuvé la demande de certificat du père des demanderesse, en application des alinéas 3(1)(g) et 3(1)(e) de la Loi. Cette approbation signifiait qu'on donnait à M. Kinsel la preuve qu'il était citoyen canadien en date de sa naissance. Cependant, l'agente a refusé de délivrer des certificats aux demanderesse.

[12] Dans sa décision, l'agente a mentionné que l'alinéa 3(1)(b) de la Loi prévoit que certaines personnes nées à l'étranger après le 14 février 1977 ont qualité de citoyen. Cet alinéa semble s'appliquer aux demanderesse, car leur père était, par application de la disposition, réputé être un citoyen canadien au moment de leur naissance. Voici le libellé de l'alinéa 3(1)(b) :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :

[...]

Application présumée

Citoyens

(b) the person was born outside Canada after February 14, 1977 and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen.

[13] However, the officer concluded that paragraph 3(3)(a) of the Act precludes the application of paragraph 3(1)(b) to the applicants because the applicants' father is a Canadian who was born outside Canada and who acquired citizenship under paragraph 3(1)(g) of the Act. Paragraph 3(3)(a) states:

3. ...

Not applicable — after first generation

(3) Subsection (1) does not apply to a person born outside Canada

(a) if, at the time of his or her birth or adoption, only one of the person's parents is a citizen and that parent is a citizen under paragraph (1)(b), (c.1), (e), (g) or (h), or both of the person's parents are citizens under any of those paragraphs.

[14] The officer noted that paragraph 3(3)(a) "limits citizenship by descent to the first generation born outside Canada". The officer therefore concluded that the applicants do not meet the statutory requirements for citizenship found in paragraph 3(1)(b) of the Act (the decision).

[15] In reaching this decision the officer did not consider (i) the relevance of subsection 3(4) of the Act, (ii) the relevance of the United Nations *Convention on the Reduction of Statelessness* [30 August 1961, [1978] Can. T.S. No. 32] (the Convention) and (iii) whether section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) had a bearing on her decision.

The Issues

[16] I have characterized the issues as follows:

1. What is the appropriate standard of review?

b) née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au moment de la naissance.

[13] Cependant, l'agente a conclu que l'alinéa 3(3)(a) de la Loi écarte l'application de l'alinéa 3(1)(b) aux demandereses, parce que leur père est un Canadien né à l'étranger et qu'il a acquis la citoyenneté par application de l'alinéa 3(1)(g) de la Loi. L'alinéa 3(3)(a) prévoit ce qui suit :

3. [...]

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne née à l'étranger dont, selon le cas :

Inapplicabilité après la première génération

a) au moment de la naissance ou de l'adoption, seul le père ou la mère a qualité de citoyen, et ce, au titre de l'un des alinéas (1)(b), (c.1), (e), (g) et (h), ou les deux parents ont cette qualité au titre de l'un de ces alinéas.

[14] L'agente a relevé que l'alinéa 3(3)(a) [TRADUCTION] « limite la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger ». L'agente a donc conclu que les demandereses ne répondaient pas aux exigences d'attribution de la citoyenneté prévues à l'alinéa 3(1)(b) de la Loi (la décision).

[15] L'agente, en parvenant à la décision, n'a pas tenu compte, premièrement, de la pertinence du paragraphe 3(4) de la Loi; deuxièmement, de la pertinence de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* [30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32] des Nations Unies (la Convention); troisièmement, de la question de savoir si l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) avait une incidence sur sa décision.

Les questions en litige

[16] J'ai qualifié ainsi les questions en litige :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?

2. Did the officer err in her interpretation of paragraphs 3(1)(b) and 3(3)(a) and subsection 3(4) of the Act?

3. Did the officer err when she disregarded the Convention?

4. Do the applicants have standing to bring a Charter challenge and if so, do the officer's interpretation of the Act and her decision violate the applicants' equality rights under section 15 of the Charter. Lastly, if there is a violation, is the decision saved under section 1 of the Charter?

1. The Standard of Review

[17] The applicants submit that the standard of review on the second issue is correctness, and they cite *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 55. They submit that no special expertise is required to read the simple documents submitted with their applications for certificates and they note that Citizenship is an issue of fundamental importance to Canadians.

[18] The respondent submits that the second issue is a question of law and statutory interpretation and that the applicable standard is reasonableness. The respondent also refers to *Dunsmuir*, at paragraphs 51 and 54, saying that the Supreme Court recognized that some questions of law may be subject to a more deferential standard when the decision maker is interpreting its home statute and has developed a special expertise in a discrete and special administrative regime (see also *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 44; and *Nolan v. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 SCC 39, [2009] 2 S.C.R. 678, at paragraphs 29–31).

[19] The respondent also relies on *Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1094, at paragraphs 16, 17, 19 and 29; *Jabour v. Canada (Citizenship*

2. L'agente a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des alinéas 3(1)(b) et 3(3)(a), ainsi que du paragraphe 3(4) de la Loi?

3. L'agente a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte de la Convention?

4. Les demandereses ont-elles qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte, et, dans l'affirmative, l'agente, par son interprétation de la Loi et sa décision, a-t-elle violé les droits à l'égalité des demandereses garantis par l'article 15 de la Charte? En dernier lieu, s'il y a violation, la décision est-elle sauvegardée par l'article premier de la Charte?

1. La norme de contrôle applicable

[17] Les demandereses soutiennent que la norme de contrôle applicable à la deuxième question en litige est la décision correcte, et se fondent sur l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 55. Elles soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de posséder une expertise spéciale pour lire les documents simples qu'elles ont présentés avec leur demande de certificats et elles font remarquer que la citoyenneté est une question d'une importance fondamentale pour les Canadiens.

[18] Le défendeur soutient que la deuxième question en litige est une question de droit et d'interprétation des lois et que la norme de contrôle applicable est la raisonnablement. Le défendeur renvoie aussi à l'arrêt *Dunsmuir*, aux paragraphes 51 et 54, pour affirmer que la Cour suprême du Canada a reconnu que certaines questions de droit peuvent être assujetties à une norme plus déférente, dans un cas où le décideur interprète sa propre loi constitutive et qu'il a acquis une expertise spéciale dans le cadre d'un régime administratif distinct et particulier (voir aussi *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 44; *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 CSC 39, [2009] 2 R.C.S. 678, aux paragraphes 29 à 31).

[19] Le défendeur se fonde aussi sur les décisions *Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1094, aux paragraphes 16, 17, 19 et 29; *Jabour c.*

and Immigration), 2012 FC 98, 347 D.L.R. (4th) 176, at paragraphs 23 and 28 to show that this Court has twice applied the reasonableness standard when reviewing CIC decisions such as the one in this case.

[20] I have not found the applicants' submissions persuasive on this issue because, in my view, paragraph 55 of *Dunsmuir* is not applicable. Although citizenship is important to Canadians it is not of central importance to the legal system. Further, in my view, the question of who is and who is not a Canadian citizen falls squarely within CIC's expertise in dealing with the Act.

[21] For these reasons I am satisfied, as were my colleagues in *Rabin* and *Jabour*, that reasonableness is the applicable standard of review on issue number two. For reasons given below it is not necessary to consider the standard of review for issues three and four.

2. The Officer's Interpretation of the Act

[22] The applicants say that the officer erred in that she failed to consider subsection 3(4) of the Act. It provides that:

3. ...

Exception — Transitional provision (4) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of that subsection, is a citizen.

[23] The respondent says that this provision applies only to those who were citizens "before" the Bill came into force and that it was intended to ensure that such citizens would not be affected by the Bill even if they were members of the second or subsequent generations born abroad.

[24] The applicants deny that subsection 3(4) applies only to those who were citizens "before" Bill C-37 came

Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 98, aux paragraphes 23 et 28, pour démontrer que la Cour a appliqué, à deux reprises, la norme de la raisonabilité lors de l'examen de décisions de la CIC comme celle en l'espèce.

[20] Je conclus que les observations des demandereses quant à cette question ne sont pas convaincantes, parce que, à mon avis, le paragraphe 55 de l'arrêt *Dunsmuir* n'est pas applicable. Malgré que la citoyenneté soit une question importante pour les Canadiens, celle-ci n'est pas d'une importance capitale pour le système juridique. De plus, je suis d'avis que la question de savoir qui est un citoyen canadien et qui ne l'est pas relève pleinement de l'expertise de CIC en ce qui concerne l'application de la Loi.

[21] Pour ces motifs, je suis convaincue, tout comme l'étaient mes collègues dans les décisions *Rabin* et *Jabour*, que la raisonabilité est la norme de contrôle applicable à la deuxième question en litige. Pour les motifs exposés ci-après, il n'est pas nécessaire que je me penche la question de la norme de contrôle applicable aux troisième et quatrième questions en litige.

2. L'interprétation de la Loi par l'agente

[22] Les demandereses affirment que l'agente a commis une erreur, car elle a omis de tenir compte du paragraphe 3(4) de la Loi. Ce paragraphe est ainsi libellé :

3. [...]

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, a qualité de citoyen.

Exception — disposition transitoire

[23] Le défendeur affirme que ce paragraphe s'applique seulement à ceux qui étaient citoyens « avant » l'entrée en vigueur du projet de loi, que l'objectif était de s'assurer que le projet de loi n'allait pas avoir d'incidences sur ces citoyens, et ce, même s'ils faisaient partie de la deuxième génération, ou des générations subséquentes, de Canadiens nés à l'étranger.

[24] Les demandereses nient que le paragraphe 3(4) s'applique seulement à ceux qui étaient citoyens

into force. Instead they say that this provision provides them with citizenship because when Bill C-37 came into force their father became a Canadian citizen as of his date of birth. They say that because of that retroactivity they are deemed to have been born to a Canadian parent after February 15, 1977 and were therefore citizens under paragraph 3(1)(a) of the Act on the coming into force of Bill C-37. Accordingly, in their view, subsection 3(4) forecloses the operation of paragraph 3(3)(a).

[25] There are two difficulties with this interpretation. The first is that it contradicts the purpose of Bill C-37 which was to preclude citizenship by descent after the first generation born abroad [the purpose]. Applied in this case, the purpose would mean that the applicants' father would be the last citizen born outside Canada in his family.

[26] The purpose is described in a document dealing with Bill C-37 [Legislative Summary LS-591E] prepared by the Library of Parliament Information and Research Service dated January 9, 2008 (the report) which the applicants acknowledge provides authoritative legislative history of the Bill. The report indicates at page 7 that Bill C-37 amends the *Citizenship Act* in four main ways. Among other things, “[i]t precludes Canadians from passing down Canadian citizenship to their offspring born abroad after one generation.”

[27] The report returns to the issue at page 13 and there makes the following statement about the purpose:

A second contentious issue raised by the bill relates to citizenship by descent. Under Bill C-37, the child born abroad to a parent who derived his or her citizenship from a Canadian parent who was also born abroad will not automatically become a Canadian citizen. In other words, Bill C-37 cuts off citizenship by descent after the first generation born abroad. The benefits of this approach include clarity and certainty; the opportunity to repeal retention and registration requirements that the Government has no way of communicating to those at risk of

« avant » l'entrée en vigueur du projet de loi. Elles affirment plutôt que ce paragraphe leur confère la citoyenneté, parce que, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi, leur père a obtenu qualité de citoyen canadien, et ce, rétroactivement à sa date de naissance. Elles affirment que, en raison de cette rétroactivité, elles sont réputées être nées d'un parent canadien après le 15 février 1977 et qu'elles avaient donc qualité de citoyennes, en application de l'alinéa 3(1)a) de la Loi, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Par conséquent, elles estiment que le paragraphe 3(4) entraîne l'exclusion de l'application de l'alinéa 3(3)a).

[25] Cette interprétation pose problème à deux égards. Premièrement, elle est en contradiction avec l'objectif du projet de loi, qui était de limiter l'acquisition de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger (l'objectif). Appliqué à la présente affaire, l'objectif aurait pour effet que le père des demandereses serait le dernier citoyen né à l'extérieur du Canada dans sa famille.

[26] L'objectif est décrit dans un document traitant du projet de loi, préparé par le Service d'information et de recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement et daté du 9 janvier 2008 [Résumé législatif LS-591F] (le rapport), dont les demandereses reconnaissent qu'il fait autorité quant à l'historique législatif du projet de loi. Le rapport mentionne, à la page 7, que le projet de loi modifie la *Loi sur la citoyenneté* de quatre façons. Entre autres choses, ces dispositions « empêchent les Canadiens de transmettre la citoyenneté canadienne à leurs descendants de la deuxième génération ou des générations subséquentes qui sont nés à l'étranger ».

[27] Le rapport revient sur la question à la page 15; la déclaration suivante quant à l'objectif y est exposée :

Une deuxième question litigieuse que pose le projet de loi a trait à la citoyenneté par filiation. Aux termes du projet de loi, les enfants nés à l'étranger d'un parent qui a reçu la citoyenneté d'un parent canadien également né à l'étranger ne deviendront pas automatiquement des citoyens canadiens. En d'autres mots, le projet de loi limite la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger. Cette mesure offre certains avantages : clarté et certitude; possibilité d'annuler les exigences en matière de conservation et d'enregistrement que le gouvernement ne peut

losing their citizenship; and an end to possibility of Canadian citizenship being passed down indefinitely to people who have little or no connection with Canada.

[28] The second difficulty with the applicants' interpretation of subsection 3(4) is that it suggests that their father's retroactive citizenship under paragraph 3(7)(e) of the Act was conferred earlier in time than their loss of citizenship under paragraph 3(3)(a). However, in my view, the following events happened simultaneously when Bill C-37 came into force:

- The father became a citizen retroactive to his birth;
- The applicants became entitled to citizenship; and
- The applicants' entitlement was foreclosed by paragraph 3(3)(a).

[29] The fact that subsection 3(4) of the Act applies only to those born before Bill C-37 came into force, is confirmed by the following evidence:

(i) The clause-by-clause analysis of Bill C-37 (the analysis) which says:

Subsection 3(4) clarifies that, despite subsection 3(3) no one will lose their Canadian citizenship on the coming into force of the bill even if they are already the second or subsequent generation born abroad.

This analysis was prepared by CIC for the assistance of the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration. The Committee initially met on December 10, 2007 and issued its report on February 14, 2008. The applicants say that the analysis should not be treated as reliable legislative history because it was drafted by CIC. However, since the passage spent more than one year before the Committee and was not corrected, I have concluded that it can be said to

communiquer aux personnes risquant de perdre leur citoyenneté; impossibilité de transmettre indéfiniment la citoyenneté canadienne à des personnes qui ont peu de liens manifestes avec le Canada, sinon aucun.

[28] Le deuxième problème avec l'interprétation que les demandereses font du paragraphe 3(4) est que cette interprétation donne à penser que la citoyenneté rétroactive que leur père a reçue en application de l'alinéa 3(7)e) de la Loi lui avait été conférée avant qu'elles ne perdent leur citoyenneté par application de l'alinéa 3(3)a). Cependant, à mon avis, les faits suivants se sont produits de manière simultanée lors de l'entrée en vigueur du projet de loi :

- le père des demandereses est devenu citoyen, rétroactivement à sa naissance;
- les demandereses ont acquis le droit à la citoyenneté;
- le droit des demandereses était éteint par l'alinéa 3(3)a).

[29] Les éléments de preuve suivants confirment le fait que le paragraphe 3(4) de la Loi s'applique seulement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur du projet de loi :

i) L'analyse article par article du projet de loi (l'analyse), qui mentionne ceci :

Le paragraphe 3(4) précise que, malgré ce que prévoit le paragraphe 3(3), personne ne perdra la citoyenneté canadienne lors de l'entrée en vigueur du projet de loi, même quelqu'un qui fait déjà partie de la deuxième génération, ou d'une génération subséquente, née à l'étranger.

Cette analyse avait été préparée par CIC, au bénéfice du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes. Le Comité s'était tout d'abord réuni le 10 décembre 2007 et avait délivré son rapport le 14 février 2008. Les demandereses affirment que l'analyse ne devrait pas être vue comme un historique législatif fiable, car elle a été rédigée par CIC. Cependant, puisque ce passage a passé plus d'un an devant le Comité et qu'il n'a pas fait l'objet de

accurately reflect the Committee's view of the meaning of subsection 3(4) of the Act.

(ii) A CIC News Release [*Legislation to restore citizenship to lost Canadians*] issued on December 10, 2007 when Bill C-37 was tabled which said, *inter alia*:

- Anyone born abroad to a Canadian on or after January 1, 1947, if not already a citizen, would be recognized as a Canadian citizen from birth, but only if they are the first generation born abroad. The exceptions would be those who renounced their citizenship.
- No one who is a citizen today would lose their citizenship as a result of these amendments.

Bill C-37 came into force 16 months after it was tabled. In my view, if the passage quoted above had been incorrect, it would have been corrected before the Bill became law.

(iii) CIC's Operational Bulletin 102 dated February 26, 2009 and entitled "Implementation of Bill C-37, an Act to amend the *Citizenship Act*". In addition to setting out the purpose the bulletin says that it is important to note that Bill C-37 will not take citizenship away from any person who is a citizen when the Bill comes into force. This bulletin was issued approximately two months before Bill C-37 came into force.

(iv) Minutes of Proceedings before the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology [Issue No. 5 – Evidence, April 10, 2008] dealing with, *inter alia*, Bill C-37 show that the Minister of Citizenship and Immigration appeared in 2008 and testified in part [at page 5:12] that:

Those who have Canadian citizenship when the amendments come into force would remain Canadian citizens.

In my view, this testimony refers to subsection 3(4) and confirms that it applies to those who had citizenship prior to the coming into force of Bill C-37.

correction, j'ai conclu que l'on pouvait dire que celui-ci reflétait précisément l'opinion du Comité quant au sens du paragraphe 3(4) de la Loi.

ii) Un communiqué de CIC [*Projet de loi visant à réintégrer les canadiens déçus dans la citoyenneté*], publié le 10 décembre 2007, lors du dépôt du projet de loi C-37, qui mentionnait entre autres que :

- Toute personne née d'un citoyen canadien à l'étranger le 1^{er} janvier 1947 ou ultérieurement et n'ayant pas encore obtenu la citoyenneté canadienne sera reconnue comme un citoyen canadien de naissance, mais seulement si elle fait partie de la première génération de descendants nés à l'étranger. Les personnes ayant répudié leur citoyenneté ne sont pas visées par cette disposition.
- Aucun citoyen canadien ne perdra sa citoyenneté en vertu de ces modifications.

Le projet de loi C-37 est entré en vigueur 16 mois après son dépôt. À mon avis, si le passage cité ci-dessus avait été incorrect, il aurait été corrigé avant l'adoption du projet de loi.

iii) Le bulletin opérationnel 102 de CIC, daté du 26 février 2009 et intitulé « Mise en œuvre du projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* ». En plus de décrire l'objectif, le bulletin mentionne qu'il est important de préciser que le projet de loi n'enlèvera à personne sa citoyenneté lorsqu'il entrera en vigueur. Ce bulletin a été publié approximativement deux mois avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

iv) Le procès-verbal des délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie [fascicule n° 5 – Témoignages, le 10 avril 2008] qui portaient, entre autres, sur le projet de loi C-37, démontre que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a comparu devant le comité en 2008 et qu'il a notamment relaté [à la page 5:12] que :

Les personnes qui auront le statut de citoyen Canadien au moment de l'entrée en vigueur des modifications conserveront leur statut.

À mon avis, ce témoignage renvoie au paragraphe 3(4) et confirme que celui-ci s'applique aux personnes qui avaient la citoyenneté avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37.

(v) The report [at page 10] also deals with subsection 3(4) of the Act and says: “People born before the rule comes into effect and who are second – or subsequent generation Canadians born abroad retain their existing Canadian citizenship (new section 3(4))” (my emphasis).

[30] Finally, the applicants rely on a statement in the report which, in my view, is not accurate. It is found, at page 10 and the relevant portion (the passage) reads as follows:

This new rule cutting off citizenship after one generation born abroad is only applicable to people born after the rule comes into effect.

[31] Since the applicants were born in 1992 and 1995, before the Act came into effect on April 17, 2009, they submit that the passage shows that paragraph 3(3)(a) of the Act does not apply to them. However, there is no basis in the Act for the passage and, in my view, it is simply inaccurate. It cannot be the case that legislation which the evidence clearly shows was designed to limit the acquisition of Canadian citizenship by descent to the first generation abroad includes a provision which negates the purpose.

[32] For all these reasons, I am satisfied that the officer’s decision to refuse the applicants’ application for certificates based on paragraph 3(3)(a) of the Act was reasonable.

3. The U.N. Convention

[33] The United Nations Convention was not mentioned in William Kinsel’s letter/brief of December 15, 2010. Accordingly, this issue was not before the officer. On judicial review the Court’s role is to determine whether the officer’s decision was reasonable based on the record before her. See: *Ochapowace First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2007 FC 920, [2008] 3 F.C.R. 571.

v) Le rapport [à la page 11] traite aussi du paragraphe 3(4) de la Loi et mentionne ce qui suit : « Les personnes nées avant sa mise en application qui sont des Canadiens de la deuxième génération ou d’une génération subséquente nés à l’étranger conservent leur citoyenneté canadienne (nouveau par. 3(4)) » (non souligné dans l’original).

[30] En dernier lieu, les demandresses se fondent sur un énoncé contenu dans le rapport, qui, à mon avis, est inexact. Cet énoncé se trouve à la page 11, et la partie pertinente (le passage) se lit ainsi :

La nouvelle règle qui écarte de la citoyenneté les personnes de la deuxième génération ou des générations subséquentes nées à l’étranger s’applique uniquement aux personnes nées après sa mise en application.

[31] Puisque les demandresses sont nées en 1992 et en 1995, soit avant l’entrée en vigueur de la Loi, le 17 avril 2009, elles soutiennent que le passage démontre que l’alinéa 3(3)a) de la Loi ne s’applique pas à leur cas. Rien dans la Loi ne justifie ce passage, et il est, à mon avis, simplement inexact. On ne peut conclure que la législation, dont la preuve démontre clairement qu’elle visait à restreindre l’acquisition de la citoyenneté canadienne par filiation à la première génération née à l’étranger, comprenne une disposition allant à l’encontre de l’objectif.

[32] Je suis convaincue, pour l’ensemble des motifs susmentionnés, que le refus de l’agente, fondé sur l’alinéa 3(3)a) de la Loi, de faire droit aux demandes de certificats des demandresses était raisonnable.

3. La Convention des Nations Unies

[33] M. Kinsel n’a pas fait mention de la Convention dans sa lettre/son mémoire du 15 décembre 2010. Par conséquent, l’agente n’était pas saisie de cette question. Puisqu’il s’agit d’un contrôle judiciaire, le rôle de la Cour est de juger si la décision de l’agente était raisonnable au vu du dossier dont elle disposait. Voir : *Première Nation d’Ochapowace c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 920, [2008] 3 R.C.F. 571.

[34] For this reason, I will not consider whether the officer's interpretation of the Act is unreasonable because it allegedly permits a breach of Canada's obligations under the Convention.

4. The Charter

[35] The Charter was first raised as an issue when the applicants filed their memorandum of fact and law for this judicial review on March 27, 2012 (the memorandum). An affidavit of service sworn by William Kinsel on April 3, 2012 shows that Canada's Attorneys General were served with a notice of constitutional question.

[36] The Charter challenge is predicated on a construct developed by the applicants. They say that the officer has erroneously interpreted the Act and that CIC has created three classes of second generation Canadians born abroad. These groups are described as follows in paragraph 2 of the applicants' memorandum:

(a) The First Class consists of those Second Generation Canadians born abroad on or before April 17, 2009, who are descended from "never lost" Canadian grandparents and parents. The First Class Second Generation Canadian ("First Class SGCs") routinely receive their citizenship certificates from CIC.

(b) The Second Class consists of those Second Generation Canadians born abroad on or before April 17, 2009, who are descended from "lost-but-now-found" Canadian grandparents and parents. Applicants Helen and Barbara Kinsel find themselves in this disfavoured class. Based on the record and evidence available to the Applicants, these Second Class Second Generation Canadians ("Second Class SGCs") are routinely denied their citizenship certificates by CIC, even though they are now Canadian citizens under the correct interpretation of the Act. See, e.g., *Jabour v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 98 (example of denials of requests from Second Class SGCs).

[34] Pour ce motif, je n'examinerai pas la question de savoir si l'agente a interprété la Loi de manière déraisonnable, du fait que cette interprétation pourrait permettre au Canada de se soustraire à ses obligations découlant de la Convention.

4. La Charte

[35] La question de la Charte a été soulevée pour la première fois lorsque les demandresses ont déposé leur mémoire des faits et du droit (le mémoire) relativement au présent contrôle judiciaire, le 27 mars 2012. Un affidavit de signification, souscrit par M. Kinsel le 3 avril 2012, démontre qu'un avis de question constitutionnelle a été signifié au procureur général du Canada.

[36] La contestation fondée sur la Charte repose sur une interprétation élaborée par les demandresses. Elles affirment que l'agente a interprété la Loi de manière erronée et que CIC a créé trois catégories de Canadiens de deuxième génération nés à l'étranger. Ces catégories sont ainsi décrites au paragraphe 2 du mémoire des demandresses :

[TRADUCTION]

a) La première catégorie est constituée des Canadiens de deuxième génération nés à l'étranger, au plus tard le 17 avril 2009, qui sont les descendants de grands-parents et de parents canadiens [TRADUCTION] « qui n'ont jamais été dépossédés de la citoyenneté ». Les Canadiens de deuxième génération appartenant à la première catégorie (les CDG de la première catégorie) se voient habituellement octroyer leurs certificats de citoyenneté par CIC.

b) La deuxième catégorie est constituée des Canadiens de deuxième génération nés à l'étranger, au plus tard le 17 avril 2009, qui sont les descendants de grands-parents et de parents [TRADUCTION] « ayant été dépossédés de la citoyenneté et dont la citoyenneté a été rétablie ». Les demandresses, Helen et Barbara Kinsel, se trouvent toutes les deux dans cette catégorie désavantagée. Selon le dossier et la preuve à laquelle les demandresses ont eu accès, ces Canadiens de deuxième génération appartenant à la deuxième catégorie (les CDG de la deuxième catégorie) se voient habituellement refuser leurs certificats de citoyenneté par CIC, et ce, malgré le fait qu'ils soient maintenant des citoyens canadiens selon la bonne

(c) The Third Class consists of those Second Generation Canadians who were born abroad after the April 17, 2009 effective date of Bill C-37 (“Third Class SGCs”). No distinction is drawn in this class based on whether the individual is descended from a Canadian grandparent or parent who was previously lost or not. All of these Third Class SGCs are now, under the Act, not Canadian citizens, unless some other provisions of the Act grants that right.

[37] In my view, these descriptions show that the fundamental discrimination the applicants seek to address is that faced by their father who, as a lost Canadian whose citizenship was created retroactively under Bill C-37, does not have a full complement of citizenship rights because, unlike citizens of his day who were never lost, he is not entitled to pass his citizenship to his daughters.

[38] The fact that the applicants’ constitutional challenge is based on CIC’s interpretation of the Act primarily as it relates to the applicants’ father is illustrated by the following passages from their memorandum.

At paragraph 5:

The CIC’s error springs from its failure to understand the impact of, and to properly apply the Act with respect to, the retroactive restoration of Canadian citizenship to lost Canadians, and to lost First Generation Canadians born abroad.

And at paragraph 9:

Alternatively, if this Court ultimately determines that CIC accurately interpreted Bill C-37 when it created its *de facto* three-class system, then the Applicants submit that the Act itself is unconstitutional, and that it must be re-written in a manner similar to that in *Augier*, 2004 FC 613 at 27, to make clear that all Second Generation Canadians born before or on April 17, 2009 are subject to the same requirements for citizenship, and

interprétation de la Loi. Voir, par exemple, *Jabour c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2012 CF 98 (exemple de rejets de demandes présentées par des CDG de la deuxième catégorie).

c) La troisième catégorie est constituée des Canadiens de deuxième génération nés à l’étranger après le 17 avril 2009, soit la date d’entrée en vigueur du projet de loi C-37 (« les CDG de la troisième catégorie »). Dans cette catégorie, aucune distinction n’est effectuée quant à la question de savoir si la personne descend d’un grand-parent ou d’un parent canadien ayant antérieurement été dépossédé de la citoyenneté. En ce moment, aucun des CDG de la troisième catégorie n’est un citoyen canadien au titre de la Loi, à moins que d’autres dispositions de la Loi ne leur accorde ce droit.

[37] À mon avis, ces descriptions démontrent que la discrimination fondamentale que les demandereses souhaitent aborder est celle dont fut victime leur père, qui, à titre de Canadien dépossédé de la citoyenneté et ayant acquis, de manière rétroactive, la citoyenneté par application du projet de loi, ne jouit pas de tous les droits découlant de la citoyenneté, parce que, contrairement aux citoyens nés à la même époque que lui et n’ayant jamais été dépossédés de leur citoyenneté, il n’a pas le droit de transmettre sa citoyenneté à ses filles.

[38] Les passages ci-dessous, tirés du mémoire des demandereses, illustre bien le fait que leur contestation constitutionnelle est principalement fondée sur la manière dont CIC interprète la Loi à l’égard de leur père.

Au paragraphe 5 :

[TRADUCTION] L’erreur de CIC provient de son omission à comprendre les incidences et à correctement appliquer à Loi en ce qui concerne le rétablissement rétroactif de la citoyenneté canadienne pour les Canadiens qui en ont été dépossédés ainsi que pour les Canadiens de première génération nés à l’étranger qui en ont été dépossédés.

Et au paragraphe 9 :

[TRADUCTION] Subsidiairement, si la Cour devait ultimement conclure que CIC a interprété de manière adéquate le projet de loi C-37 lorsqu’elle a créé son système prévoyant, dans les faits, trois catégories, les demandereses soutiennent que la Loi même est inconstitutionnelle, et qu’elle doit être réécrite d’une manière similaire à celle prescrite dans la décision *Augier*, 2004 CF 613, au paragraphe 27, pour établir clairement que

not differing ones based on whether their Canadian grandparents and parents were ever lost or not.

And at paragraph 45:

Most simply and obviously stated, Parliament made the restoration of citizenship to formerly-lost Canadians retroactive *precisely because* Parliament intended William A. Kinsel to be able to pass on citizenship to his Second Generation Canadian daughters Helen and Barbara Kinsel, both of whom were born before April 17, 2009. This result is necessary to place formerly-lost citizens and their descendants on a completely equal footing with their fellow Canadian citizens who were never lost. By contrast, CIC's three-tier class scheme perpetuates forever yet another form of second class citizenship for formerly-lost Canadians, and for formerly-lost First Generation Canadians, because CIC discriminates against them and the Applicants by refusing to acknowledge that Bill C-37 granted citizenship to Second Class SGCs born on or before April 17, 2009.

At paragraph 46:

As the *Benner* Court held, a retroactive statute operates backwards and changes the law from what it was, here for the purpose of allowing William Kinsel to pass citizenship to Helen and Barbara Kinsel on the dates of their respective births. It is a form of a legal-time machine that changes the legal facts as they once existed into something else entirely, with the corresponding, logical changes in other legal rights and conditions that flow from that underlying retroactive change. To deny that conclusion is to render the retroactive provisions of the Act a nullity, for then there is no purpose to the retroactive restoration of citizenship to William Kinsel, or to all of the other formerly-lost First Generation Canadians. To put it differently, Mr. Kinsel's status as a Canadian citizen would be no different under the CIC's scheme if the Act had simply granted him citizenship *prospectively* from April 17, 2009 onward.

tous les citoyens canadiens de deuxième génération nés au plus tard le 17 avril 2009 sont assujettis aux mêmes exigences en matière de citoyenneté, et non pas à des exigences différentes, selon que leurs grands-parents et leurs parents canadiens aient été dépossédés ou non de leur citoyenneté.

Ainsi qu'au paragraphe 45 :

[TRADUCTION] Dit de manière plus simple et évidente, le législateur a donné un effet rétroactif au rétablissement de la citoyenneté des Canadiens qui en avaient autrefois été dépossédés *précisément parce que* c'était son intention que William A. Kinsel puisse transmettre la citoyenneté à ses filles canadiennes de deuxième génération, Helen et Barbara Kinsel, toutes deux nées avant le 17 avril 2009. Ce résultat est nécessaire pour que les citoyens ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté et leurs descendants soient traités complètement sur le même pied d'égalité que leurs compatriotes n'ayant jamais été dépossédés de leur citoyenneté. En revanche, le régime à trois catégories de CIC perpétue une autre forme de citoyenneté de seconde zone de Canadiens ayant été dépossédés de leur citoyenneté, ou pour les Canadiens de première génération ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté, parce que CIC exerce de la discrimination envers ces groupes et envers les demandresses en refusant de reconnaître que le projet de loi C-37 accordait la citoyenneté aux CDG de la deuxième catégorie nés au plus tard le 17 avril 2009.

Au paragraphe 46 :

[TRADUCTION] Comme l'a conclu la Cour [suprême du Canada] dans l'arrêt *Benner*, une loi rétroactive agit à l'égard du passé et modifie la loi par rapport à ce qu'elle était dans le but de permettre, en l'espèce, à William Kinsel de transmettre la citoyenneté à Helen et Barbara Kinsel, à leur date de naissance respective. Il s'agit d'une forme de machine à voyager dans le temps juridique, qui change les faits juridiques, tels qu'ils existaient antérieurement, en une situation complètement différente, et ce, avec tous les changements logiques correspondants aux autres droits et conditions prévues par la loi qui découlent du changement rétroactif sous-jacent. Ne pas reconnaître cette conclusion équivaut à frapper de nullité les dispositions rétroactives de la Loi, car il n'y aurait alors aucun objectif à rétablir, de manière rétroactive, la citoyenneté de William Kinsel, ou celle de tous les autres Canadiens de première génération ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté. Autrement dit, la qualité de citoyen canadien de M. Kinsel ne serait pas différente selon le régime de CIC si la Loi lui avait tout simplement accordé la citoyenneté *de manière prospective*, à compter du 17 avril 2009.

At paragraph 50:

We begin with the easy example, specifically with the situation related to all Second Generation Canadians born after April 17, 2009. With respect to that group of descendants born abroad, all Canadian citizens lost the “stick” that allowed them to pass on citizenship to grandchildren, great grandchildren, and so on, that had previously existed before the Act’s effective date. (See AR 162; AR 333.) By contrast, when Parliament retroactively restored citizenship to formerly lost Canadians and formerly-lost First Generation Canadians, Parliament restored to them all rights of citizenship that are held by similarly-situated Canadian citizens of the same status, including the right to pass on citizenship to Second Generation Canadians born on or before April 17, 2009.

At paragraph 51:

There is *absolutely nothing* in the Act that re-defines the bundle of rights that is granted to “a citizen” under those subparagraphs, as compared to other Canadian citizens with descendants born abroad who were never lost. Yet, CIC has imposed such a distinction by creating its three-tier class system for Second Generation Canadians. And, by doing so, CIC has also created a form of second-class, inferior citizenship for formerly-lost Canadian citizens, and for formerly-lost First Generation Canadians, with absolutely no statutory authority to do so.

At paragraph 52:

... CIC’s system is substantially more complex than the one actually created by Parliament, and it perpetuates the discrimination against formerly-lost Canadians that was based on the unfounded and unwarranted belief that they were somehow less worthy of respect, less trustworthy, and simply less valuable to Canadian society because they found themselves in situations where, e.g., dual citizenship was needed but unavailable. With the removal of the prohibition against dual citizenship, however, there is no rational basis for such discrimination.

At paragraph 65:

Yet, under the Second Class SGC classification, Mr. Kinsel is prevented from passing on to his daughters their citizenship. [The emphasis is mine throughout.]

Au paragraphe 50 :

[TRADUCTION] Nous commençons avec l’exemple facile, portant précisément sur la situation relative à tous les Canadiens de deuxième génération nés après le 17 avril 2009. Tous les citoyens canadiens de ce groupe de descendants nés à l’étranger ont perdu le « témoin » qui leur permettait de transmettre la citoyenneté à leurs petits-enfants, à leurs arrière-petits-enfants, et ainsi de suite, qui existait avant la date d’entrée en vigueur de la Loi. (Voir DD, à la page 162; DD, à la page 333.) En revanche, lorsque le législateur a rétabli, de manière rétroactive, la citoyenneté des Canadiens et des Canadiens de première génération qui en avaient antérieurement été dépossédés, il leur a redonné l’ensemble des droits découlant de la citoyenneté dont jouissent les citoyens canadiens dans la même situation qu’eux, y compris le droit de transmettre la citoyenneté aux Canadiens de deuxième génération nés au plus tard le 17 avril 2009.

Au paragraphe 51 :

[TRADUCTION] Il n’y a *absolument aucune disposition* dans la Loi qui redéfinit l’ensemble de droits qui est conféré à « un citoyen » au titre de ces sous-alinéas, en comparaison avec celui d’autres citoyens canadiens dont les descendants nés à l’étranger n’ont jamais été dépossédés de leur citoyenneté. Toutefois, CIC a imposé une telle distinction en créant un système à trois catégories pour les Canadiens de deuxième génération. Et, ce faisant, CIC a aussi créé une forme de citoyenneté de seconde zone et inférieure pour les citoyens canadiens et pour les Canadiens de première génération ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté, et ce, en n’étant absolument pas habilité par la Loi à ce faire.

Au paragraphe 52 :

[TRADUCTION] Le système de CIC est substantiellement plus complexe que celui que le législateur a effectivement créé, et il perpétue la discrimination à l’endroit des Canadiens ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté, discrimination qui reposait sur la croyance injustifiée et non fondée qu’ils étaient, pour quelque raison, moins digne de respect et de confiance, et simplement moins utile à la société canadienne, parce qu’ils étaient dans des situations où ils avaient besoin, à titre d’exemple, de la double citoyenneté, mais que celle-ci n’existait pas. Cependant, avec la révocation de l’interdiction de posséder la double citoyenneté, il n’y a plus aucun fondement rationnel pour justifier une telle discrimination.

Au paragraphe 65 :

[TRADUCTION] Toutefois, selon la deuxième catégorie de la classification des CDG, M. Kinsel ne peut transmettre sa citoyenneté à ses filles. [Non souligné dans l’original (applicable à toutes les citations ci-dessus).]

[39] In my view, the applicants' father is the proper party to bring a Charter challenge. He is the citizen who says that he has been denied full citizenship rights. While the alleged discriminatory conduct certainly has an impact on the applicants they are not, notwithstanding their submissions, the primary targets of the alleged discriminatory treatment. The Charter challenge is, in reality, about the alleged discriminatory treatment of "lost citizens" as compared to "not lost citizens".

[40] The applicants rely on the Supreme Court of Canada's decision in *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358. *Benner* dealt with the 1976 *Citizenship Act* [S.C. 1974-75-76, c. 108] which came into effect on February 15, 1977 and provided that, with respect to children born abroad before that date, those born with Canadian fathers became citizens automatically while those born of Canadian mothers had to make an application for citizenship, undergo a security check and take an oath of citizenship.

[41] Mr. Benner was born in the U.S.A. in 1962 of an American father and Canadian mother. At age 24 he came to Canada and applied for citizenship. When it was discovered that he had been charged with murder in Canada his application was refused.

[42] The Supreme Court of Canada concluded that Mr. Benner was the primary target of the sex-based discrimination mandated by the 1976 *Citizenship Act* and that he therefore had standing to raise a section 15 Charter issue. The Court concluded that Mr. Benner was not alleging an infringement of his mother's section 15 rights as the basis for his challenge. In other words, the 1977 citizenship did not impact her citizenship rights in the sense that she was permitted to pass on her citizenship by descent regardless of the gender of her child. The impact was only felt by Mr. Benner because he had to make an application to take up his citizenship.

[39] À mon avis, le père des demandresses est la partie qui a qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte. Il est le citoyen qui affirme avoir été privé des droits découlant de sa pleine citoyenneté. Bien que la conduite discriminatoire alléguée ait certainement une incidence sur les demandresses, elles ne sont pas, en dépit de leurs observations, les principales cibles du traitement discriminatoire allégué. La contestation fondée sur la Charte concerne, en réalité, l'allégation de traitement discriminatoire à l'égard des [TRADUCTION] « citoyens ayant été dépossédés de leur citoyenneté » par rapport aux [TRADUCTION] « citoyens n'ayant pas été dépossédés de leur citoyenneté ».

[40] Les demandresses se fondent sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358 (*Benner*). Cet arrêt traitait de la *Loi sur la citoyenneté* [S.C. 1974-75-76, ch. 108] de 1976, qui est entrée en vigueur le 15 février 1977 et qui prévoyait, à l'égard des enfants nés à l'étranger avant cette date, que ceux nés de pères canadiens devenaient automatiquement des citoyens, alors que ceux nés de mères canadiennes devaient présenter une demande de citoyenneté, se soumettre à une enquête de sécurité et prêter un serment de citoyenneté.

[41] M. Benner est né aux É.-U. en 1962 d'un père américain et d'une mère canadienne. Il était venu au Canada à l'âge de 24 ans et il avait présenté une demande de citoyenneté. Sa demande a été rejetée lorsqu'on a découvert qu'il avait été accusé de meurtre au Canada.

[42] La Cour suprême du Canada a conclu que M. Benner était la cible principale de la discrimination fondée sur le sexe établie par la *Loi sur la citoyenneté* de 1976 et qu'il avait, par conséquent, la qualité pour soulever une contestation fondée sur l'article 15 de la Charte. La Cour suprême du Canada a conclu que M. Benner n'invoquait pas, à titre de fondement de sa contestation, une violation des droits garantis à sa mère par l'article 15. En d'autres mots, les modifications de 1977 en matière de citoyenneté n'avaient pas d'incidences sur les droits de citoyenneté de la mère, en ce sens qu'elle pouvait transmettre sa citoyenneté par filiation, et ce, sans égard au sexe de l'enfant. Seul M. Benner était touché, parce qu'il a dû présenter une demande pour obtenir sa citoyenneté.

[43] However, in the present case the situation is different. The applicants are relying on an alleged denial of their father's right to one of the indicia of citizenship i.e. the ability to pass his citizenship by descent. Put another way, the applicants' rights cannot be determined without a determination of their father's rights and it is settled law that a party cannot generally rely on the violation of a third party's rights. See *Benner*, at paragraph 78. Accordingly, although the applicants' father may be entitled to assert a section 15 right, he is not a party to this application and the applicants have no standing to make the challenge.

[44] There is another problem with the applicants' standing. They are not Canadian citizens and are not present in Canada. The question of whether such individuals can benefit from the rights and freedoms granted by the Charter was most recently dealt with in *Slahi v. Canada (Minister of Justice)*, 2009 FCA 259, 394 N.R. 352 (*Slahi*) (leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed without reasons on February 18, 2010, [2010] 3 S.C.R. xv).

[45] In *Slahi*, the Federal Court of Appeal upheld Mr. Justice Blanchard's conclusion that, but for one limited exception, the Charter does not apply to non-Canadians outside Canada. The exception is that the Charter applies extraterritorially when Canadian officials are involved in a foreign process that violates Canada's international law obligations. See *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292.

[46] A summary of Mr. Justice Blanchard's findings is found at paragraph 47 [in 2009 FC 160, 186 C.R.R. (2d) 160]. There he said:

In summary, the jurisprudence of the Supreme Court teaches that section 7 Charter protections may be available to non-Canadians when they are physically present in Canada [See *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177] or subject to a criminal trial in Canada [See *R. v. Cook*, [1998] 2 S.C.R. 597], and that Canadian citizens,

[43] Cependant, la situation est différente dans la présente affaire. Les demandresses se fondent sur une prétendue négation du droit de leur père de jouir d'un des attributs de la citoyenneté, soit la capacité de transmettre la citoyenneté par filiation. Autrement dit, il est impossible de rendre une décision quant aux droits des demandresses sans rendre une décision quant aux droits de leur père, et il est bien établi en droit qu'une partie ne peut généralement pas invoquer la violation des droits d'un tiers. Voir *Benner*, au paragraphe 78. Par conséquent, bien que le père des demandresses puisse avoir qualité pour faire valoir un droit garanti par l'article 15, il n'est pas partie à la présente demande, et les demandresses n'ont pas la qualité requise pour faire la contestation.

[44] Il existe un autre problème en ce qui concerne la qualité pour agir des demandresses. Elles ne sont pas des citoyennes canadiennes et elles ne sont pas présentes au Canada. La question de savoir si de telles personnes peuvent jouir des droits et des libertés garantis par la Charte a été traitée plus récemment dans l'arrêt *Slahi c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2009 CAF 259 (*Slahi*) (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée sans motifs le 18 février 2010, [2010] 3 R.C.S. xv).

[45] La Cour d'appel fédérale a maintenu, dans l'arrêt *Slahi*, la conclusion du juge Blanchard selon laquelle, hormis une exception de portée limitée, la Charte ne s'applique pas aux non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada. L'exception est que la Charte a une application extraterritoriale dans les cas où des représentants canadiens ont été parties à un processus étranger qui viole les obligations du Canada au regard du droit international. Voir *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292.

[46] Un résumé des conclusions du juge Blanchard sont exposées au paragraphe 47 de sa décision [dans 2009 CF 160]. Il y a mentionné ceci :

En résumé, la jurisprudence de la Cour suprême enseigne que des non-Canadiens peuvent se prévaloir des protections prévues à l'article 7 de la Charte lorsqu'ils se trouvent au Canada [voir *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177] ou lorsqu'ils font l'objet d'un procès criminel au Canada [voir *R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S.

in certain circumstances, may assert their section 7 Charter rights when they are outside Canada [See *Hape* and *Khadr*]. In the latter case, it is generally recognized that this will happen only in exceptional circumstances. What emerges from the noted jurisprudence is that, in the three cases of Canadian nationals claiming abroad, non-Canadians claiming within Canada, and non-Canadians claiming abroad, for section 7 Charter rights to apply, the circumstances must connect the claimant with Canada, whether it be by virtue of their presence in Canada, a criminal trial in Canada, or Canadian citizenship.

[47] The applicants lack standing to bring a Charter challenge because they are not the primary targets of the alleged violation of section 15 and because they are not Canadian citizens or residents. For these reasons it is not necessary to consider the merits of their Charter challenge.

Conclusion

[48] For all the above reasons, the application will be dismissed.

ORDER

THIS COURT ORDERS that: this application is dismissed.

597], et que des citoyens canadiens, dans certaines circonstances, peuvent faire valoir les droits qui leur sont conférés par l'article 7 de la Charte lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du Canada [voir *Hape* et *Khadr*]. Dans ce dernier cas, il est généralement reconnu que cela ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles. Il ressort de la jurisprudence susmentionnée que, dans trois cas, c'est-à-dire le cas de ressortissants du Canada qui revendiquent à l'étranger, le cas de non-Canadiens qui revendiquent au Canada, et le cas de non-Canadiens qui revendiquent à l'étranger, pour que l'article 7 de la Charte s'applique, les circonstances doivent lier le revendicateur au Canada, que ce soit du fait de sa présence au Canada, d'un procès criminel au Canada, ou de la citoyenneté canadienne.

[47] Les demanderessees n'ont pas qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte, parce qu'elles ne sont pas les cibles principales de la prétendue violation des droits garantis par l'article 15 et parce qu'elles ne sont pas des citoyennes ou des résidentes canadiennes. Pour ces motifs, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de leur contestation fondée sur la Charte.

Conclusion

[48] La demande sera rejetée pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la présente demande soit rejetée.